

Direction générale adjointe Transition
écologique et équilibres territoriaux
Direction des routes départementales

Agence technique départementale de
Doué-la-Fontaine

Affaire suivie par :
Stéphane Métayer/SJ
Tél : 02 41 59 88 91

Numéro : 2026_ACNP_0055

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER AUX VÉHICULES D'UN POIDS TOTAL EN CHARGE DE PLUS DE 3.5 TONNES SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 132 ENTRE LES PONTS DE CE ET DENÉE HORS AGGLOMERATION COMMUNES DES PONTS DE CÉ, MURS-ÉRIGNÉ, SAINT JEAN DE LA CROIX ET DENÉE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L. 131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L. 411-3, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er},

CONSIDÉRANT que pour de raisons de sécurité liées à la crue de la Loire, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RD n°132 entre les Ponts de Cé et Denée, soit du PR 24+840 au PR 34F, communes des Ponts de Cé, Murs-Érigné, Saint-Jean-de-la-Croix et Denée (hors agglomération),

ARRÊTE

Article 1 :

Pour des raisons de sécurité liées à la crue de la Loire, la circulation sera interdite aux véhicules d'un poids total en charge de plus de 3,5 tonnes sur la RD 132 entre les Ponts de Cé et Denée, soit du PR 24+840 au PR 34F,

du 20 au 27 février 2026

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1 **ne s'appliquent pas** :

- aux véhicules des services de secours ou d'intervention d'urgence,
- aux véhicules des services de dépannage, de surveillance et d'entretien routier,
- aux véhicules de ramassage des ordures ménagères.

Article 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place et entretenue par l'Agence technique départementale de Doué-la-Fontaine.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'Agence technique départementale de Doué-la-Fontaine.

Les dispositions de l'article 1 et 2 entrent en vigueur à compter de la signature et de la publication du présent arrêté ainsi que de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 4 :

M. le Directeur général des services départementaux de Maine-et-Loire,
M. le Chef de l'Agence technique départementale de Doué-la-Fontaine,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département (www.maine-et-loire.fr) et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

- Mme le Maire de Denée
- MM les Maires des Ponts de Cé, Murs-Érigné et Saint-Jean-de-la-Croix

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes cedex) dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

À Doué-la-Fontaine, le 20/02/2026
Pour la Présidente et par délégation,
Le chef d'Agence

Olivier Sigogneau